



Service Public d'Assainissement Non Collectif

380 route de Jaloine – 07290 SAINT ROMAIN D'AY

Tél 04.75.34.94.98

Mail : spanc@rivieres-ay-ozon.fr

CONVENTION POUR L'ENTRETIEN D'UNE INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Préambule : Le SPANC du syndicat Mixte de l'Ay/Ozon propose aux usagers du service un prestataire pour effectuer l'entretien des installations d'assainissement non collectif. **Ce service est facultatif :** le propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif reste libre de faire appel à un prestataire de son choix.

Entre

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif du Syndicat Mixte de l'Ay/Ozon, sis à St Romain d'AY, 380 route de Jaloine, représenté par son Président M. Bernard FAYA. Ci-après désigné « **le SPANC** », d'une part,

Et

Coordonnées du demandeur (propriétaire, bailleur, etc.) :

Nom et prénom :

Adresse :

Code postal : [][][][][] Commune :

N° de téléphone :

Adresse mail :

Ci-après désigné « **l'utilisateur** », d'autre part,

Coordonnées de l'installation à vidanger :

Adresse :

Code postal : [][][][][] Commune :

Caractéristiques du ou des ouvrages à vidanger :

Type d'ouvrage à vidanger (fosse septique, fosse toutes eaux, bac à graisse...) :

Volume de l'ouvrage (ou des ouvrages) à vidanger :

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, l'utilisateur charge le SPANC de la réalisation d'une prestation d'entretien sur son installation d'assainissement non collectif. Cette convention a donc pour objet de préciser les relations entre l'utilisateur, le SPANC et l'entreprise mandatée par lui pour effectuer la prestation.

La présente convention ne constitue pas un engagement du SPANC à maintenir l'installation d'assainissement non collectif de l'utilisateur en bon état de fonctionnement. En effet, elle ne définit que les conditions de réalisation d'une prestation de service et n'est valable que pour une seule intervention.

En outre, cette convention ne s'applique qu'aux ouvrages d'assainissement non collectif desservant des constructions à usage d'habitation et traitant des effluents domestiques. Elle ne concerne pas les installations à vocation artisanale, agricole ou industrielle. La présente convention ne peut s'appliquer qu'aux usagers du SPANC à jour dans le paiement de leur redevance d'assainissement non collectif.

Article 2 : Contenu de la prestation d'entretien

La prestation d'entretien prévue dans le cadre de la présente convention se décompose en 2 sous-prestations :

1. La vidange des ouvrages de prétraitement des installations d'assainissement non collectif comprenant :

- La vidange et le nettoyage des ouvrages de prétraitement et de traitement primaire des installations d'assainissement non collectif : fosse septique, fosse toutes eaux, bac à graisse, préfiltre, et tout autre ouvrage de prétraitement ou de traitement primaire ;
- Le curage des canalisations et des regards de collecte des eaux brutes et de transfert vers l'ouvrage de traitement : aucune intervention sur la partie traitement de l'installation (épandage, filtre à sable, terte, filtre zéolite, filtre à coco, etc.) ;
- Le nettoyage des postes de relevage le cas échéant ;
- Un contrôle de l'état des ouvrages vidangés et de bon écoulement après opération ;
- L'évacuation des matières de vidange en centre de traitement agréé.

2. Le dégagement éventuel des installations

Dans le cadre de la présente convention, l'utilisateur pourra demander au SPANC à ce qu'une, plusieurs ou l'ensemble de ces sous-prestations soient réalisées.

Toute prestation complémentaire à celles mentionnées ci-dessus qui serait demandée par l'utilisateur à l'entreprise mandatée par le SPANC n'entrera pas dans le champ de la présente convention. Ainsi, la prestation complémentaire demandée ne liera contractuellement que l'utilisateur et l'entreprise, laquelle interviendra en dehors de tout mandat du SPANC.

Article 3 : Modalités d'intervention

La prestation d'entretien sera réalisée par une entreprise mandatée par le SPANC. L'entreprise interviendra auprès des usagers dans le cadre de campagnes d'intervention périodiques. En général et en fonction du nombre d'inscrits, une campagne d'intervention est réalisée chaque mois.

La demande d'intervention de l'utilisateur sera prise en compte par le SPANC dès réception de la présente convention et de l'attestation TVA signées par l'utilisateur. L'utilisateur indiquera au SPANC le type de sous-prestations qu'il souhaite voir réalisées ainsi que les caractéristiques de son installation (type d'installation, volume...). Le SPANC informera l'utilisateur des dates prévisionnelles des prochaines campagnes d'intervention.

Le SPANC transmettra à l'entreprise qu'il aura mandatée la demande d'intervention et sa nature. L'intervention s'effectuera à la demande exclusive du SPANC auprès de l'entreprise mandatée par lui. L'entreprise établira le planning des campagnes d'intervention et communiquera à l'utilisateur, par téléphone, sa date d'intervention.

La présence de l'utilisateur est obligatoire lors de l'intervention. En cas d'absence de l'utilisateur n'ayant pas été communiquée préalablement au SPANC ou à l'entreprise mandatée, un forfait minimum de facturation ainsi que des frais de dossier seront adressés à l'utilisateur, conformément à la grille des montants des prestations en annexe.

De la même manière toute intervention commandée ayant fait l'objet d'un déplacement de l'entreprise mandatée par le SPANC et s'avérant irréalisable sur le terrain, engendrera un forfait minimum de facturation.

Lors de l'intervention, l'entreprise mandatée par le SPANC établira une fiche d'intervention indiquant la nature des sous-prestations réalisées (celles demandées par l'utilisateur et, éventuellement, celles rendus nécessaires au vu des contraintes rencontrées sur le terrain – dégagement des installations, par exemple).

Article 4 : Fiche d'intervention

Lors de son intervention, l'entreprise mandatée par le SPANC remplira une fiche d'intervention qu'elle devra faire signer à l'utilisateur. Cette fiche d'intervention sera établie en 3 exemplaires :

- ✓ 1 exemplaire sera remis à l'utilisateur ;
- ✓ 1 exemplaire sera conservé par l'entreprise mandatée par le SPANC ;
- ✓ 1 exemplaire sera transmis au SPANC.

Cette fiche d'intervention récapitulera un certain nombre d'informations relatives à l'utilisateur (identité, adresse...), à l'installation (adresse de l'immeuble...), à l'entreprise mandatée par le SPANC, ainsi qu'à la nature et à l'étendue de la ou les prestations réalisées (type de sous-prestations, volume, durée...).

Si nécessaire et avec l'accord de l'utilisateur, l'entreprise mandatée par le SPANC pourra réaliser des sous-prestations supplémentaires à celles prévues pour l'intervention. Ces sous-prestations devront figurer sur la fiche d'intervention.

Article 5 : Engagements du SPANC

Le SPANC s'engage à faire réaliser la prestation d'entretien dans les conditions conformes à la réglementation en vigueur. Le SPANC ou l'entreprise mandatée par elle se réserve toutefois le droit de refuser l'exécution de certaines tâches en fonction des contraintes techniques rencontrées, notamment lorsque l'intervention pourrait endommager l'installation ou son environnement.

Article 6 : Obligations de l'utilisateur

L'utilisateur s'engage à laisser un accès approprié à l'ouvrage, et qui soit libre et permanent pour l'entreprise mandatée par le SPANC pour effectuer les opérations d'entretien.

Les trappes d'accès ne doivent pas être recouvertes de terres ni d'aucun autre matériau. Dans le cas contraire, les travaux de dégagement des regards de visite de l'ouvrage seront facturés à l'utilisateur suivant le montant du forfait correspondant (cf. annexe).

En outre, la présente convention passée avec le SPANC n'exonère pas l'occupant des obligations de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien de l'ouvrage.

Article 7 : Montants des prestations d'entretien

Les montants en vigueur au moment de la signature de la présente convention sont transmis à l'utilisateur en annexe de cette convention.

Article 8 : Modalités de règlement des prestations

Le SPANC facturera à l'utilisateur les montants correspondant à la prestation d'entretien réalisée. La facture sera établie à partir des indications figurant sur la fiche d'intervention qui aura été visée par l'utilisateur lors du passage de l'entreprise mandatée par le SPANC pour réaliser la prestation d'entretien.

Les prestations d'entretien seront facturées à l'utilisateur dans les 60 jours suivant leur réalisation. L'utilisateur procédera au règlement dans un délai de 30 jours suivant la réception de cette facture.

Article 9 : Durée de la convention

La présente convention prend effet dès sa signature par les deux parties. Elle prendra fin, de fait, suite au paiement des prestations par l'utilisateur.

Article 10 : Résiliation de la convention

Il pourra être mis fin à la présente convention par chacune des parties, et ce, exclusivement avant la réalisation de la prestation et par le biais d'un courrier recommandé avec accusé de réception.

Le Président Syndicat Mixte Ay/Ozon	L'utilisateur « Déclare avoir pris connaissance de la convention et des redevances »
Date : Bernard FAYA	Nom / Prénom : Date : Signature :

Annexe à la convention pour l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif

MONTANTS DES PRESTATIONS

PRESTATIONS	Unité de prix	Montant en Euros TTC (Toutes Taxes Comprises)
<p>Prestations de base pour vidange et curage des installations jusqu'à 5.000 litres, comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le déplacement et la mise à disposition du matériel et du personnel nécessaire sur le site ; ➤ La fourniture d'eau éventuellement nécessaire aux prestations (hors remplissage après vidange) ; ➤ La vidange et le nettoyage des ouvrages de prétraitement : fosse septique, fosse toutes eaux, bac à graisse, préfiltre, et tout autre ouvrage de prétraitement ou de traitement primaire ; ➤ Le curage des canalisations et des regards de collecte des eaux brutes et de transfert vers l'ouvrage de traitement : aucune intervention sur la partie traitement de l'installation (épandage, filtre à sable, tertre, filtre zéolite, filtre à coco, etc.) ; ➤ Le nettoyage des postes de relevage le cas échéant ; ➤ Un contrôle visuel de l'état des ouvrages vidangés ; ➤ Un test d'écoulement des canalisations entre l'habitation et les ouvrages de prétraitement ; ➤ Remise en eau de la fosse par le filtrat (eau prétraitée) ou sur demande, démarrage de la mise en eau de la fosse (fourniture de l'eau par l'utilisateur) ; ➤ Le transport et le dépotage des boues prélevées dans un site agréé pour cela et quelque soit la distance séparant l'installation du site de dépotage ; ➤ L'établissement du bordereau d'intervention et la fiche de suivi des matières de vidange. 	FORFAIT	308,00 (TVA 10 %)
<p>Plus-value pour réalisation d'une vidange d'une fosse dont le volume est supérieur à 5.000 litres par tranche de 1000 litres supplémentaires</p> <p>Et comprenant également le transport et le dépotage des boues sur un site agréé</p>	FORFAIT par 1000 litres supplémentaires	66,00 (TVA 10 %)
<p>Plus-value pour dégagement éventuel des regards de visite</p>	FORFAIT	33,00 (TVA 10 %)
<p>Frais de dossier</p> <p>Organisation des vidanges, facturation, courriers divers</p>	FORFAIT	42,00 (TVA 0 %)
<p>Minimum de facturation dans le cas où les prestations de vidange et de curage ne peuvent être réalisées, le titulaire s'en rendant compte sur place (absence des propriétaires ou de leur représentant, localisation des installations non connue, ...) :</p>	FORFAIT	22,00 (TVA 10%) Les frais de dossier de 42€ TTC seront également appliqués

Tarif en vigueur à partir du 18 avril 2022